



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY (with Final Protocol)

Bonn, November 14, 1985

In force April 1, 1988

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE (avec Protocole final)

Bonn, le 14 novembre 1985

En vigueur le 1^{er} avril 1988

THE UNIVERSITY OF CHICAGO



PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY (with Final Protocol)

Bonn, November 14, 1985

In force April 1, 1988

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE (avec Protocole final)

Bonn, le 14 novembre 1985

En vigueur le 1^{er} avril 1988

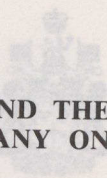
43 257 013

b2328264

43 257 012

b 2328252

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ON SOCIAL SECURITY

Canada

and

The Federal Republic of Germany,

DESIRING to further relations between the two States in the field of social security and to take account of changes in their legislation,

HAVE AGREED as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

(1) For the purposes of this Agreement,

(a) "territory" means,

as regards the Federal Republic of Germany,
the territory in which the legislation specified in Article 2(1)(a) applies; and,
as regards Canada,
the territory of Canada;

(b) "national" means,

as regards the Federal Republic of Germany,
a German citizen within the meaning of the Basic Law (Grundgesetz) of the Federal Republic of Germany; and,
as regards Canada,
a Canadian citizen;

(c) "legislation" means,

as regards the Federal Republic of Germany,
the laws, regulations and other general legislative acts related to the branches of social security specified in Article 2(1)(a); and,
as regards Canada,
the laws and regulations specified in Article 2(1)(b);

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Canada

et

la République Fédérale d'Allemagne,

DÉSIREUX de faire avancer les rapports entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale et de tenir compte des modifications apportées à leur législation,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

(1) Aux fins du présent Accord,

a) «territoire» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
le territoire où s'applique la législation spécifiée à l'article 2(1)a); et,
pour le Canada,
le territoire du Canada;

b) «ressortissant» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
tout citoyen allemand au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne; et,
pour le Canada,
un citoyen canadien;

c) «législation» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
les lois, règlements et autres mesures législatives d'ordre général relatifs
aux régimes de sécurité sociale spécifiés à l'article 2(1)a); et,
pour le Canada,
les lois et règlements spécifiés à l'article 2(1)b);

- (d) "competent authority" means,
as regards the Federal Republic of Germany,
the Federal Minister of Labour and Social Affairs (Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung); and,
as regards Canada,
the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(b);
- (e) "institution" means,
as regards the Federal Republic of Germany,
the institution or authority responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(a); and,
as regards Canada,
the competent authority;
- (f) "competent institution" means the institution which is responsible for applying the legislation in a specific case;
- (g) "period of coverage" means a period of contribution or a period of residence which is defined or recognized as a period of coverage by the legislation under which it has been completed, or any similar period insofar as it is considered equivalent to a period of coverage by that legislation;
- (h) "cash benefit" means a pension or any other cash benefit, including any increases.

(2) Any term not defined in paragraph (1) has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

- (1) Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply:
- (a) as regards the Federal Republic of Germany,
to the legislation concerning:
- (i) Wage Earners' Pension Insurance (Rentenversicherung der Arbeiter),
 - (ii) Salaried Employees' Pension Insurance (Rentenversicherung der Angestellten),
 - (iii) Miners' Pension Insurance (Knappschaftliche Rentenversicherung),
 - (iv) Steelworkers' Supplementary Insurance (Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung),
 - (v) Farmers' Old Age Assistance (Altershilfe für Landwirte);
- and

- d) «autorité compétente» désigne,
pour la République fédérale d'Allemagne,
le Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales; et,
pour le Canada,
le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation spécifiée
à l'article 2(1)b);
- e) «institution» désigne,
pour la République fédérale d'Allemagne,
l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation spécifiée
à l'article 2(1)a); et,
pour le Canada,
l'autorité compétente;
- f) «institution compétente» désigne l'institution chargée d'appliquer la législa-
tion dans un cas donné;
- g) «période d'assurance» désigne toute période de cotisation ou toute période
de résidence définie ou reconnue comme une période d'assurance aux fins
de la législation aux termes de laquelle ladite période a été accomplie, ou toute
période semblable dans la mesure où elle est considérée équivalente à une
période d'assurance aux termes de cette législation;
- h) «prestation en espèces» désigne toute pension ou toute autre prestation en
espèces, y compris toute majoration.

(2) Tout terme non défini au paragraphe (1) a le sens qui lui est attribué par
la législation applicable.

ARTICLE 2

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:

- a) pour la République fédérale d'Allemagne,
à la législation concernant:
- (i) l'assurance-pension des ouvriers,
 - (ii) l'assurance-pension des employés salariés,
 - (iii) l'assurance-pension des travailleurs des mines,
 - (iv) l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie,
 - (v) l'aide aux agriculteurs âgés;
- et,

(b) as regards Canada,
to the following legislation:

- (i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder,
- (ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder.

(2) The legislation specified in paragraph (1) of this Article shall not include laws resulting for either Contracting State from international treaties or supranational laws or designed to implement such treaties or laws.

ARTICLE 3

Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply to:

- (a) nationals of either Contracting State;
- (b) refugees, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Refugees of July 28, 1951 and of the Protocol of January 31, 1967 to that Convention;
- (c) stateless persons, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Stateless Persons of September 28, 1954;
- (d) other persons to the extent that they derive rights from a national of either Contracting State, from a refugee or from a stateless person within the meaning of this Article;
- (e) nationals of a state other than a Contracting State, unless they are included in the group of persons specified in subparagraph (d).

ARTICLE 4

(1) Unless otherwise provided in this Agreement, persons specified in subparagraphs (a), (b), (c) and (d) of Article 3 who reside in the territory of one Contracting State shall, in the application of the legislation of either Contracting State, receive equal treatment with the nationals of the latter Contracting State.

(2) Benefits under the legislation of one Contracting State shall be awarded to nationals of the other Contracting State, resident outside the territories of both Contracting States, under the same conditions as they are awarded to the nationals of the first Contracting State who reside outside the territories of the Contracting States.

b) pour le Canada,
à la législation suivante:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent,
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

(2) La législation spécifiée au paragraphe (1) du présent article ne comprend pas les lois découlant pour l'un ou l'autre des États contractants de traités internationaux ou de lois supranationales ou servant à appliquer lesdits traités ou lesdites lois.

ARTICLE 3

Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:

- a) aux ressortissants des États contractants;
- b) aux réfugiés, au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 s'y rattachant;
- c) aux apatrides, au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
- d) à toutes autres personnes dans la mesure où elles ont des droits provenant d'un ressortissant de l'un des États contractants, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article;
- e) aux ressortissants d'un État autre qu'un État contractant, à moins qu'ils ne soient inclus dans le groupe de personnes spécifiées à l'alinéa d).

ARTICLE 4

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, aux fins de l'application de la législation de l'un des États contractants, les personnes spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'un des États contractants reçoivent un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de l'État dont la législation s'applique.

(2) Les prestations aux termes de la législation de l'un des États contractants sont accordées aux ressortissants de l'autre État contractant qui résident hors des territoires des deux États contractants, selon les mêmes modalités que celles qui sont accordées aux ressortissants du premier État contractant qui résident hors des territoires des États contractants.

ARTICLE 5

Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation of one Contracting State which requires that entitlement to or the payment of cash benefits be dependent on residence in the territory of that Contracting State shall not be applicable to the persons specified in subparagraphs (a), (b), (c) and (d) of Article 3 who reside in the territory of the other Contracting State.

ARTICLE 6

(1) Except as otherwise provided in Articles 7 to 10, the coverage of an employee shall be determined only by the legislation of the Contracting State in whose territory he is employed.

(2) In paragraph (1) and in Articles 7 to 10, "legislation" means,

as regards the Federal Republic of Germany,
the legislation described in Article 2(1)(a) insofar as it relates to mandatory pension coverage, and,

as regards Canada,
the legislation described in Article 2(1)(b)(ii).

ARTICLE 7

When an employee who is employed in a Contracting State is sent by his employer to the other Contracting State within the context of that employment to perform services for that employer, only the legislation of the first Contracting State shall apply, in respect of those services, during the first sixty calendar months of the employment in the second Contracting State as though the employee were still employed in the territory of the first Contracting State.

ARTICLE 8

When, but for the application of this Article, a person employed as a member of the crew of a seagoing ship would be subject to the legislation of both Contracting States, only the German legislation shall apply in respect of that employment if the ship is entitled to fly the flag of the Federal Republic of Germany, and only the legislation of Canada shall apply in any other case.

ARTICLE 9

(1) When a person is employed by the government or other public employer of a Contracting State in the territory of the other Contracting State, the legislation of that other Contracting State shall apply to him in respect of that employment only if he is a national of that Contracting State or if he resided in its territory before the beginning of that employment and continues to reside there.

ARTICLE 5

Sauf dispositions contraires du présent Accord, la législation de l'un des États contractants qui exige que le droit aux prestations en espèces ou que le versement de ces prestations soit subordonné à la résidence sur le territoire dudit État contractant n'est pas applicable aux personnes spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

ARTICLE 6

(1) Sauf dispositions contraires des articles 7 à 10, la participation d'un travailleur salarié à un régime d'assurance est fixée uniquement selon la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il est occupé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) et des articles 7 à 10, le terme «législation» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
la législation visée à l'article 2(1)a) dans la mesure où celle-ci a trait à la participation obligatoire à un régime de pension et,

pour le Canada,
la législation visée à l'article 2(1)b)(ii).

ARTICLE 7

Lorsqu'un travailleur salarié qui est occupé dans un État contractant, est envoyé dans l'autre État contractant, par son employeur et dans le cadre de cet emploi, pour y effectuer un travail au service de cet employeur, la seule législation du premier État contractant est applicable en ce qui concerne ce travail et ce, pendant les soixante premiers mois civils de l'emploi dans l'autre État contractant, tout comme si le travailleur était encore occupé sur le territoire du premier État contractant.

ARTICLE 8

Lorsque, à défaut de cet article, une personne occupée comme membre de l'équipage d'un navire de mer serait assujettie à la législation des deux États contractants, la seule législation allemande est applicable en ce qui concerne cet emploi, si le navire est en droit de battre le pavillon de la République fédérale d'Allemagne; la seule législation du Canada est applicable dans tout autre cas.

ARTICLE 9

(1) Lorsqu'une personne est occupée au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public d'un État contractant sur le territoire de l'autre État contractant, la législation de ce dernier ne s'applique à cette personne, relativement à cet emploi, que si elle est ressortissante de cet État contractant ou que si elle résidait sur son territoire avant le début de l'emploi et continue d'y résider.

(2) In the case of the person described in paragraph (1) who resided in the territory of the second Contracting State before the beginning of the employment and who continues to reside there, the legislation of the latter Contracting State shall not apply to him in respect of that employment if he is a national of the first Contracting State and within six months from the beginning of the employment, he elects to have the legislation of that Contracting State apply to him. The election shall be made by giving notice to the employer. The legislation shall apply from the date of the notice.

ARTICLE 10

(1) At the request of the employee and his employer, the competent authorities of the Contracting States, or the agencies which they have designated for that purpose, may, by common agreement, permit exceptions in the application of Articles 6 to 9, provided that the person affected will be subject to the legislation of one or the other of the Contracting States.

(2) Paragraph (1) shall also apply in respect of persons who are not employees but who are nevertheless subject to the legislation described in Article 6(2).

ARTICLE 11

For the purposes of the Old Age Security Act of Canada:

- (a) if a person, other than a member of the crew of a seagoing ship, is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of the Federal Republic of Germany, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the German legislation regarding mandatory pension coverage;
- (b) if a person, other than a member of the crew of a seagoing ship, is subject to the German legislation regarding mandatory pension coverage during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person or for his spouse or dependants who reside with him and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment;
- (c) if the person referred to in the preceding subparagraph becomes subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment or self-employment, that period shall not be considered as a period of residence in Canada.

(2) Lorsqu'il s'agit de la personne visée au paragraphe (1), qui résidait sur le territoire du deuxième État contractant avant le début de l'emploi et qui continue d'y résider, la législation de ce dernier ne s'applique pas à cette personne relativement à cet emploi, si elle est ressortissante du premier État contractant et si elle opte, dans les six mois du début de l'emploi, pour l'application de la législation de ce premier État contractant. L'option doit être exercée en en donnant avis à l'employeur. La législation choisie s'applique alors dès la date de l'avis.

ARTICLE 10

(1) À la demande du travailleur salarié et de son employeur, les autorités compétentes des États contractants, ou les organismes qu'elles ont désignés à cet effet, peuvent d'un commun accord prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 à 9 à condition que la personne concernée soit assujettie à la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

(2) Le paragraphe (1) est également applicable à l'égard des personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont pourtant assujetties à la législation visée à l'article 6(2).

ARTICLE 11

Aux fins de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse:

- a) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation allemande relative à la participation obligatoire à un régime de pension;
- b) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, est assujettie à la législation allemande relative à la participation obligatoire à un régime de pension pendant toute période de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint ou aux personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un emploi autonome;
- c) si la personne visée à l'alinéa précédent devient assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi ou plus d'un emploi autonome, ladite période n'est pas considéré comme une période de résidence au Canada.

PART II

Provisions Concerning Benefits

ARTICLE 12

When creditable periods of coverage have been completed under the legislation of both Contracting States, the competent institution of each Contracting State shall, in determining eligibility for benefits under the legislation which it applies, take into account, to the extent necessary, periods which are creditable under the legislation of the other Contracting State, provided that such periods do not overlap with periods creditable under its legislation.

ARTICLE 13

The following shall apply as regards the Federal Republic of Germany:

- (a) The periods of coverage to be taken into account under Article 12 shall be assigned to that branch of insurance whose institution is responsible for determining entitlement to a pension if only German legislation is applied. If, according to the foregoing, the Miners' Pension Insurance is the competent institution, periods of coverage completed under the legislation of Canada shall be taken into account for the Miners' Pension Insurance only if they were completed in a mining enterprise in underground operations.
- (b) For purposes of determining eligibility for a benefit payable under German legislation through the application of Article 12:
 - (i) a month ending on or before December 31, 1965, which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada shall be considered as a month of contributions under German legislation;
 - (ii) a year commencing on or after January 1, 1966, in which a contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be considered as twelve months of contributions under German legislation;
 - (iii) a month commencing on or after January 1, 1966, which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada and in relation to which no contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be considered as a month of contributions under the German legislation.
- (c) The pension computation base (Rentenbemessungsgrundlage) shall be determined solely on the basis of the periods of coverage to be considered under German legislation.

TITRE II

Dispositions au sujet des prestations

ARTICLE 12

Si des périodes d'assurance admissibles ont été accomplies aux termes de la législation des deux États contractants, l'institution compétente de chaque État contractant prend en compte, dans la mesure nécessaire, les périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre État contractant, aux fins de la détermination du droit à des prestations aux termes de la législation qu'elle applique, à condition que lesdites périodes ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de sa législation.

ARTICLE 13

Les dispositions suivantes s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne:

- a) Les périodes d'assurance devant être prises en compte aux termes de l'article 12 sont assignées au régime d'assurance dont l'institution est chargée de la détermination du droit à une pension si la seule législation allemande est appliquée. Si, selon ce qui précède, l'assurance-pension des travailleurs des mines est l'institution compétente, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en compte pour le régime d'assurance-pension des travailleurs des mines seulement si lesdites périodes ont été accomplies au service d'une entreprise minière dans des opérations souterraines.
- b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la législation allemande, compte tenu des dispositions de l'article 12:
 - (i) un mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse, est considéré comme un mois de cotisations aux termes de la législation allemande;
 - (ii) une année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, pendant laquelle une cotisation au Régime de pensions du Canada a été effectuée, est considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation allemande;
 - (iii) un mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse et pendant lequel aucune cotisation au Régime de pensions du Canada n'a été effectuée, est considéré comme un mois de cotisations aux termes de la législation allemande.
- c) La base de calcul de la pension est déterminée en fonction des seules périodes d'assurance à prendre en considération aux termes de la législation allemande.

- (d) If the requirements for entitlement to a pension are met only by applying Article 12, half of the amount of the benefit which is attributable to a creditable additional period of coverage (Zurechnungszeit) shall be payable.
- (e) If the requirements for entitlement to an orphans' pension (Waisenrente) are met only by applying Article 12, half of the supplement (Erhöhungsbetrag) shall be payable.
- (f) With regard to the termination of a miner's compensation benefit (Knappchaftsausgleichsleistung) for a miner who has given up employment as a miner, a Canadian mining enterprise shall be considered equivalent to a German mining enterprise.
- (g) When the liability for mandatory coverage in respect of a self-employed craftsman is conditional upon payment of a minimum number of contributions, periods of coverage completed under the Canada Pension Plan shall be taken into account for this purpose.

ARTICLE 14

The following shall apply as regards benefits payable under the Old Age Security Act of Canada:

- (a) For purposes of determining eligibility for a pension or a spouse's allowance payable under the Old Age Security Act through the application of Article 12, a period of residence in the territory of the Federal Republic of Germany, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.
- (b)
 - (i) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to him outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.
 - (ii) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

- d) Si les exigences d'ouverture du droit à une pension sont satisfaites seulement compte tenu des dispositions de l'article 12, la moitié du montant de la prestation qui est attribuable à une période d'assurance additionnelle admissible est versée.
- e) Si les exigences d'ouverture du droit à une pension d'orphelin sont satisfaites seulement compte tenu des dispositions de l'article 12, la moitié du supplément est versée.
- f) Aux fins de la cessation de la prestation d'indemnité versée à un travailleur des mines qui a laissé son emploi comme mineur, une entreprise minière canadienne est considérée au même titre qu'une entreprise minière allemande.
- g) Lorsque l'obligation de s'assurer, dans le cas d'un artisan qui travaille à son propre compte, est subordonnée au versement d'un nombre minimal de cotisations, les périodes de cotisations accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en compte à cette fin.

ARTICLE 14

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins des prestations payables aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse:

- a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension ou à une allocation au conjoint payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, compte tenu des dispositions de l'article 12, une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) (i) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- (ii) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

- (c) (i) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to him if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.
- (ii) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
- (d) (i) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada only if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.
- (ii) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE 15

The following shall apply as regards benefits payable under the Canada Pension Plan:

- (a) For purposes of determining eligibility for benefits payable under the Canada Pension Plan through the application of Article 12, a year including at least three months of coverage under German legislation shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.
- (b) (i) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit, or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing periods of coverage as provided in Article 12, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.

- c) (i) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée à condition que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
- (ii) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
- d) (i) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- (ii) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 15

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins des prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada:

- a) Aux fins de l'ouverture du droit aux prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada, compte tenu des dispositions de l'article 12, une année comptant au moins trois mois d'assurance aux termes de la législation allemande est considérée comme une année pendant laquelle des cotisations au Régime de pensions du Canada ont été effectuées.
- b) (i) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après totalisation des périodes d'assurance tel que prévu à l'article 12, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime.

- (ii) The amount of the flat rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

the amount of the flat rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the minimum qualifying period for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.

- (c) No benefit shall be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

PART III

Miscellaneous Provisions

CHAPTER 1

Administrative and Legal Assistance

ARTICLE 16

(1) The institutions, associations of German institutions, and authorities of the Contracting States shall provide mutual assistance to each other in the application of the legislation specified in Article 2(1) and in the implementation of this Agreement, in the same manner in which they apply their own legislation. With the exception of any cash expenditures relating thereto, such assistance shall be provided free of charge.

(2) The institution of one Contracting State, when requested by the institution of the other Contracting State, shall, to the extent permitted by its legislation, provide to that institution free of charge any medical data and documents in its possession relating to the general disability of an applicant or beneficiary.

(3) If the institution of one Contracting State requires an applicant or beneficiary to undergo a medical examination, such examination, on the request of that institution and at its expense, shall be arranged or carried out by the institution of the other Contracting State where the applicant or beneficiary resides.

- (ii) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

la proportion que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

- c) Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge auquel sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes de la législation du Canada.

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE 1

Assistance administrative et judiciaire

ARTICLE 16

(1) Les institutions, les associations d'institutions allemandes et les autorités des États contractants se fournissent mutuellement assistance aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1) et aux fins de la mise en application du présent Accord, de la même manière qu'elles appliquent leur propre législation. Ladite assistance est fournie gratuitement sauf si des frais en espèces sont encourus.

(2) L'institution d'un État contractant fournit gratuitement à l'institution de l'autre État contractant, sur demande et dans la mesure permise par sa législation, toute donnée ou tout document médicaux en sa possession se rapportant à l'état d'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.

(3) Si l'institution d'un État contractant exige qu'un requérant ou bénéficiaire se soumette à un examen médical, l'institution de l'État contractant où réside le requérant ou bénéficiaire effectue ou fait effectuer ledit examen, sur demande de l'institution de l'autre État contractant et aux frais de cette dernière.

ARTICLE 17

(1) Where, under the legislation of one Contracting State, documents submitted to an authority or institution of that Contracting State are partly or fully exempt from administrative charges, including consular fees, this exemption shall also apply to documents which are submitted to an authority or institution of the other Contracting State in accordance with its legislation.

(2) Documents which, in the application of the legislation specified in Article 2(1), must be submitted to an authority or institution of one Contracting State, may be submitted to an authority or institution of the other Contracting State without authentication or any other similar formality.

ARTICLE 18

In applying the legislation specified in Article 2(1), and in implementing this Agreement, the agencies referred to in Article 16(1) may communicate in their respective official languages directly with each other as well as with persons concerned and with their representatives. Decisions of courts and notifications from an institution of one Contracting State may be communicated directly to persons residing in the territory of the other Contracting State and may be sent registered mail with return receipt.

ARTICLE 19

(1) If a claim for a benefit payable under the legislation of one Contracting State has been submitted to an agency of the other Contracting State which, under the legislation of the latter State, is competent to receive an application for a corresponding benefit, that application shall be deemed to have been submitted to the competent institution of the first Contracting State. This provision shall apply, as appropriate, to other claims, notices or appeals.

(2) A claim, notice or appeal received by an agency of one Contracting State shall be forwarded by that agency without delay to the competent agency of the other Contracting State.

(3) A claim for a benefit payable under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be an application for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Contracting State. However, the foregoing shall not apply if the applicant explicitly requests that the determination of entitlement under the legislation of the latter State be deferred in cases where, under the legislation of the latter State, he may choose the date which is to be used in determining when the conditions for entitlement have been met.

ARTICLE 17

(1) Si, aux termes de la législation d'un État contractant, les documents soumis à une autorité ou à une institution dudit État contractant sont partiellement ou complètement exempts de frais administratifs, y compris les droits de chancellerie, ladite exemption s'applique également aux documents soumis à une autorité ou à une institution de l'autre État contractant conformément à sa législation.

(2) Tous documents qui doivent être soumis à une autorité ou à une institution d'un État contractant, aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1), peuvent être soumis à une autorité ou à une institution de l'autre État contractant, exempts de toute législation ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 18

Aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1) et de l'application du présent Accord, les organismes visés à l'article 16(1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants dans leurs langues officielles respectives. Les décisions des cours et les notifications d'une institution d'un État contractant peuvent être communiquées directement aux personnes résidant sur le territoire de l'autre État contractant et peuvent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 19

(1) Si une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant a été présentée à un organisme de l'autre État contractant qui, aux termes de la législation de ce dernier État, est compétent aux fins d'une demande pour une prestation similaire, ladite demande est réputée avoir été présentée à l'institution compétente du premier État contractant. La présente disposition s'applique, le cas échéant, à d'autres demandes, avis ou recours.

(2) Les demandes, avis ou recours reçus par un organisme d'un État contractant sont transmis par cet organisme sans tarder à l'organisme compétent de l'autre État contractant.

(3) Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant est réputée être une demande de prestation similaire payable aux termes de la législation de l'autre État contractant. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que la détermination des droits acquis aux termes de la législation de ce dernier État contractant soit différée dans les cas où, aux termes de la législation de ce dernier État, il peut choisir la date à utiliser aux fins de déterminer quand les exigences d'ouverture du droit à ladite prestation auront été remplies.

ARTICLE 20

The transmission of any information about an individual or any business or industrial secret made in accordance with this Agreement, or in accordance with any arrangement for the implementation of this Agreement, shall be governed by the respective national laws concerning the protection of data. Unless disclosure is required under the laws of a Contracting State, such information shall be treated as confidential by the recipient and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

CHAPTER 2

Implementation of the Agreement

ARTICLE 21

(1) The governments or competent authorities of the Contracting States may conclude Implementing Arrangements (Durchführungsvereinbarungen) which will establish the conditions and administrative procedures required to implement this Agreement. The competent authorities shall keep each other informed about any amendments or additions to their legislation.

(2) The liaison agencies of the Contracting States shall be designated in an Implementing Arrangement.

ARTICLE 22

Cash benefits may be validly paid by an institution of one Contracting State to a person staying in the territory of the other Contracting State in the currency of either Contracting State. If remittance is made in the currency of the other Contracting State, the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the remittance is made.

ARTICLE 23

(1) Disputes between the two Contracting States regarding the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be resolved by the competent authorities.

(2) If a dispute cannot be resolved by the competent authorities, it shall be submitted to a joint ad hoc commission.

ARTICLE 20

La transmission de tout renseignement au sujet d'une personne ou de tout secret industriel ou d'affaires effectuée conformément au présent Accord, ou conformément à tout arrangement pour la mise en application du présent Accord, est régie par les lois nationales respectives relatives à la protection des données. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'un État contractant, ledit renseignement est traité comme confidentiel par le receveur et est utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

CHAPITRE 2

Application de l'Accord

ARTICLE 21

(1) Les gouvernements ou les autorités compétentes des États contractants peuvent convenir d'arrangements d'exécution qui fixent les modalités d'application et les procédures administratives requises aux fins de la mise en application du présent Accord. Les autorités compétentes se communiquent toute information relative aux modifications ou aux additions apportées à leur législation respective.

(2) Les organismes de liaison des États contractants sont désignés dans un arrangement d'exécution.

ARTICLE 22

Les prestations en espèces peuvent être versées valablement par une institution d'un État contractant à toute personne demeurant sur le territoire de l'autre État contractant dans la monnaie de l'un ou de l'autre État contractant. Si le versement est effectué dans la monnaie de l'autre État contractant, le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.

ARTICLE 23

(1) Les différends entre les deux États contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, autant que possible, par les autorités compétentes.

(2) Si un différend ne peut être réglé par les autorités compétentes, il est soumis à une commission conjointe ad hoc.

PART IV

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 24

(1) This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.

(2) In the implementation of this Agreement, consideration shall be given to the relevant facts obtaining under the terms of the legislation of the Contracting States before the entry into force of this Agreement.

(3) The provisions of this Agreement shall apply irrespective of the legal force of decisions made before the entry into force of this Agreement.

(4) Cash benefits awarded before the entry into force of this Agreement, where applicable by virtue of the Convention of March 30, 1971, may be recalculated ex officio in accordance with the provisions of this Agreement. If such recalculation, whether on application or ex officio, results in no entitlement or in entitlement in a lesser amount than that last paid for any period prior to the entry into force of this Agreement, the same amount of cash benefits as previously paid shall continue to be paid, paragraph (3) notwithstanding.

ARTICLE 25

The attached Final Protocol is part of this Agreement.

ARTICLE 26

The Government of the Federal Republic of Germany and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 27

This Agreement shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 28

(1) This Agreement shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged in Ottawa as soon as possible.

(2) This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the final day of the month in which the instruments of ratification are exchanged.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 24

(1) Le présent Accord n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Pour la mise en application du présent Accord, il est tenu compte des faits pertinents survenus aux termes de la législation des États contractants avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(3) La validité légale des décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne s'oppose pas à l'application des dispositions du présent Accord.

(4) Les prestations en espèces accordées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, en vertu de la Convention du 30 mars 1971, le cas échéant, peuvent être révisées d'office, tenant compte des dispositions du présent Accord. Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), si ladite révision effectuée sur demande ou d'office ne donne pas de prestation ou donne une prestation moindre que celle versée en dernier lieu pour toute période précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation sera maintenue au montant de la prestation antérieurement versée.

ARTICLE 25

Le Protocole final ci-annexé fait partie du présent Accord.

ARTICLE 26

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 27

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 28

(1) Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dernier jour du mois de l'échange des instruments de ratification.

- (3) With the entry into force of this Agreement, the following shall be terminated:
 - (a) the Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada Concerning the Pension Insurance of Persons of Non-German Nationality Locally Employed at Official Missions and Posts of the Federal Republic of Germany in Canada, signed on December 19, 1969; and
 - (b) the Convention on Social Security between the Federal Republic of Germany and Canada, signed on March 30, 1971.

ARTICLE 29

- (1) This Agreement shall be concluded for an indefinite period. Either of the Contracting States may terminate this Agreement on the 31st day of December of any year by giving notice in writing to the other Contracting State not later than the 31st day of December of the preceding year.
- (2) In the event of termination by denunciation, the provisions of this Agreement shall continue to apply in respect of claims to benefits acquired not later than the effective date of that termination; negotiations shall take place for the settlement of any rights in the course of acquisition by virtue of the provisions of this Agreement.

- (3) En date de l'entrée en vigueur du présent Accord sont abrogés:
- a) l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada concernant l'assurance-pension des personnes de nationalité non allemande engagées sur place pour travailler aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada, signé le 19 décembre 1969; et
 - b) la Convention sur la sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada, signée le 30 mars 1971.

ARTICLE 29

(1) Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie. L'un des États contractants peut mettre fin au présent Accord, le 31 décembre de toute année, en donnant avis par écrit à l'autre État contractant au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

(2) En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions sont maintenues en ce qui a trait aux droits acquis jusqu'à la date de cessation dudit Accord; des négociations sont engagées pour le règlement de tous droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions du présent Accord.

DONE at Bonn on November 14, 1985, in two copies in the English, French and German languages, each text being equally authentic.

FAIT à Bonn, le 14 novembre 1985, en deux exemplaires, en anglais, en français et en allemand, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

DR. JURGEN RUHFUS

DR. NORBERT BLUM

*For the Government of the
Federal Republic of Germany
Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne*

Final Protocol
to the Agreement on Social Security
between Canada
and the Federal Republic of Germany

At the time of the signing of the Agreement on Social Security concluded this day between Canada and the Federal Republic of Germany, the plenipotentiaries of both Contracting States stated that they were in agreement on the following points:

1. With reference to Article 1(1)(g) of the Agreement:

As regards Canada, a period of receipt of a disability pension under the Canada Pension Plan shall be considered equivalent to a period of coverage.
2. With reference to Article 2 of the Agreement:
 - (a) Part II of the Agreement shall not apply to the Steelworkers' Supplementary Insurance and to the Farmers' Old Age Assistance of the Federal Republic of Germany.
 - (b) Where under German legislation both the conditions for the application of the Agreement and the conditions for the application of any other convention or supranational arrangement are satisfied, the German institution shall disregard that other convention or supranational arrangement when applying the Agreement.
 - (c) Article 2(2) and the preceding subparagraph shall not apply if the social security legislation, which arises for the Federal Republic of Germany from international treaties or supranational laws or is designed to implement them, contains provisions relating to the apportionment of insurance burdens.
 - (d) The Agreement shall apply to laws and regulations which extend the existing legislation of Canada to other categories of beneficiaries or other types of benefits only if no objection on the part of Canada has been communicated to the Federal Republic of Germany within three months of notification of such laws or regulations.
3. With reference to Article 4 of the Agreement:
 - (a) Provisions relating to the apportionment of insurance burdens that may be contained in international treaties shall not be affected.
 - (b) The German legislation which guarantees participation of the insured and of employers in the organs of self-government of the institutions and their associations, as well as in the adjudication of social security matters, shall remain unaffected.

Protocole final
de l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada
et la République fédérale d'Allemagne

Lors de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale conclu ce jour entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires des deux États contractants sont convenus de ce qui suit:

1. Relativement à l'article 1(1)g de l'Accord:

Pour le Canada, une période pendant laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée équivalente à une période d'assurance.

2. Relativement à l'article 2 de l'Accord:

a) Le titre II de l'Accord ne s'applique pas à l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie ni à l'aide aux agriculteurs âgés de la République fédérale d'Allemagne.

b) Si, aux termes de la législation allemande, les conditions d'application de l'Accord et de toute autre convention ou arrangement supranational sont satisfaites, l'institution allemande ne tient pas compte de ladite autre convention ou arrangement supranational en appliquant l'Accord.

c) L'article 2(2) et l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si la législation de sécurité sociale, découlant pour la République fédérale d'Allemagne de traités internationaux ou de lois supranationales ou servant à leur mise en application, contient des dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance.

d) L'Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation existante du Canada à d'autres catégories de bénéficiaires ou à d'autre type de prestations seulement si aucune opposition de la part du Canada n'a été notifiée à la République fédérale d'Allemagne dans un délai de trois mois à compter de la date de notification desdites lois ou desdits règlements.

3. Relativement à l'article 4 de l'Accord:

a) Les dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance qui pourraient être comprises dans les traités internationaux ne sont pas touchées.

b) La législation allemande qui garantit la participation des assurés et des employeurs dans les organismes d'auto-gestion des institutions et de leurs associations de même que dans les décisions touchant les questions de sécurité sociale n'est pas touchée.

(c) Canadian nationals who reside outside the territory of the Federal Republic of Germany shall be entitled to voluntary coverage under German Pension Insurance if they have made valid contributions to the latter for at least sixty calendar months, or if they were entitled to voluntary coverage under transitional legislation which was in force before October 19, 1972. This shall also apply to persons specified in subparagraphs (b) and (c) of Article 3 who reside in the territory of Canada. Canadian nationals and refugees within the meaning of subparagraph (b) of Article 3 who reside in the territory of Canada shall also be entitled to voluntary coverage under German Pension Insurance if, under the provisions of the Convention on Social Security between the Federal Republic of Germany and Canada of March 30, 1971, they paid a voluntary contribution to German Pension Insurance at the latest on the day preceding the entry into force of the Agreement.

(d) As regards the legislation of Canada, Article 4 shall also apply to the persons specified in subparagraph (e) of Article 3.

4. With reference to Article 5 of the Agreement:

(a) Article 5 shall apply, as appropriate, to cash benefits payable under German Accident Insurance to beneficiaries who are Canadian nationals and who reside in the territory of a province of Canada, provided that the laws of that province regarding statutory accident insurance provide for payment of corresponding cash benefits to German nationals who reside in the territory of the Federal Republic of Germany. This shall apply, as appropriate, with regard to the persons specified in subparagraphs (b), (c) and (d) of Article 3 who reside in Canada in the territory of one of that country's provinces, provided that the laws of that province regarding statutory accident insurance provide for the payment of corresponding cash benefits to the persons specified in subparagraphs (b), (c) and (d) of Article 3, who reside in the territory of the Federal Republic of Germany.

(b) German legislation regarding cash benefits based on periods of coverage completed under laws other than federal law shall not be affected.

(c) German legislation regarding cash benefits in respect of occupational accidents (including occupational diseases) for which the injured party was not insured under federal law at the time the accident occurred shall not be affected.

(d) German legislation regarding medical, occupational and supplementary rehabilitation benefits provided by a pension insurance institution shall not be affected.

c) Les ressortissants canadiens qui résident hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne sont admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance-pension allemande s'ils ont effectué des cotisations valables à ce dernier régime pour au moins soixante mois civils, ou s'ils étaient admissibles à l'assurance volontaire aux termes de la législation transitoire qui était en vigueur avant le 19 octobre 1972. Cette disposition s'applique également aux personnes spécifiées aux alinéas b) et c) de l'article 3 qui résident sur le territoire du Canada. Les ressortissants canadiens et les réfugiés au sens de l'alinéa b) de l'article 3 qui résident sur le territoire du Canada sont également admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance-pension allemande si, en vertu des dispositions de la Convention de sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada en date du 30 mars 1971, ils ont effectué une cotisation volontaire à l'assurance-pension allemande au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du présent Accord.

d) Aux fins de la législation du Canada, l'article 4 s'applique également aux personnes spécifiées à l'alinéa e) de l'article 3.

4. Relativement à l'article 5 de l'Accord:

a) L'article 5 s'applique, le cas échéant, aux prestations en espèces payables aux termes de l'assurance-accident allemande aux bénéficiaires qui sont des ressortissants canadiens et qui résident sur le territoire d'une province du Canada, à condition que les lois de ladite province relatives à l'assurance-accident statutaire prévoient le versement de prestations en espèces similaires aux ressortissants allemands résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, aux personnes spécifiées aux alinéas b), c) et d) de l'article 3 qui résident au Canada sur le territoire d'une des provinces de ce pays, à condition que les lois de cette province relatives à l'assurance-accident statutaire prévoient le versement de prestations en espèces similaires aux personnes spécifiées aux alinéas b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

b) La législation allemande relative aux prestations en espèces fondées sur des périodes d'assurance accomplies aux termes des lois autres que la loi fédérale n'est pas touchée.

c) La législation allemande relative aux prestations en espèces au compte d'accidents de travail (y compris les maladies professionnelles), pour lesquelles l'intéressé blessé n'était pas assuré aux termes de la loi fédérale au moment où l'accident est survenu, n'est pas touchée.

d) La législation allemande relative aux prestations médicales et professionnelles et aux prestations supplémentaires en vue de la réadaptation servies par une institution d'assurance-pension n'est pas touchée.

- (e) Article 5 shall not apply to a person who resides in Canada with regard to a pension under the German legislation governing occupational disability, general disability or reduced capacity for gainful employment as a miner, if the occupational disability, the general disability or the reduced capacity for gainful employment as a miner is not due solely to the person's state of health.
- (f) As regards the legislation of Canada, Article 5 shall also apply to the persons specified in subparagraph (e) of Article 3.

5. With reference to Articles 6, 7 and 8 of the Agreement:

Articles 6, 7 and 8 shall apply, as appropriate, to persons who are not employees but who are nevertheless subject to the legislation described in Article 2(1)(a).

6. With reference to Article 7 of the Agreement:

Article 7 shall also apply if the employee was sent to the other Contracting State before the entry into force of the Agreement. In that case, the period of sixty calendar months shall run from the date of the entry into force.

7. With reference to Article 9 of the Agreement:

- (a) When a German national is employed in the territory of Canada by the government or other public employer of the Federal Republic of Germany, the German legislation shall apply for the duration of the employment as though it were employment in the territory of the Federal Republic of Germany, unless the legislation of Canada is applicable as described in Article 9.
- (b) For persons already employed on the date of the entry into force of the Agreement, the time period mentioned in Article 9(2) shall begin on that date.
- (c) Article 9 of the Agreement and subparagraphs (a) and (b) above shall apply correspondingly to a person who is employed as a private servant by a member or employee of an official German representation in Canada.

8. With reference to Article 10 of the Agreement:

- (a) As regards the Federal Republic of Germany, a person who is not employed in its territory shall be deemed to be employed at the place where he had his last previous employment. If he was not previously employed in the territory of the Federal Republic of Germany, he shall be deemed to be employed at the place where the competent German authority is domiciled.
- (b) Application may be made under Article 10 for a continuation of the application of the provisions of Article 7 if the employment in the other Contracting State exceeds sixty calendar months.

- e) L'article 5 ne s'applique pas à une personne qui réside au Canada en ce qui a trait à une pension aux termes de la législation allemande qui régit l'invalidité professionnelle, l'invalidité générale ou la réduction de la capacité de travail rémunéré en tant que mineur, si l'invalidité professionnelle, l'invalidité générale ou la réduction de la capacité de travail rémunéré en tant que mineur n'est pas causée uniquement par l'état de santé de ladite personne.
- f) Relativement à la législation du Canada, l'article 5 s'applique également aux personnes spécifiées à l'alinéa e) de l'article 3.

5. Relativement aux articles 6, 7 et 8 de l'Accord:

Les articles 6, 7 et 8 sont applicables, le cas échéant, aux personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont cependant assujetties à la législation visée à l'article 2(1)a).

6. Relativement à l'article 7 de l'Accord:

L'article 7 est également applicable lorsque le travailleur a été envoyé dans l'autre État contractant avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, la période de soixante mois civils est comptée à partir de la date de l'entrée en vigueur.

7. Relativement à l'article 9 de l'Accord:

a) Lorsqu'un ressortissant allemand est occupé sur le territoire du Canada au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public de la République fédérale d'Allemagne, la législation allemande est applicable pour la durée de cet emploi, tout comme si c'était un emploi sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf si, selon l'article 9, la législation du Canada est applicable.

b) Pour ce qui est des personnes déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le délai prévu à l'article 9(2) commence à cette date.

c) L'article 9 de l'Accord, ainsi que les alinéas a) et b) ci-dessus, sont également applicables à une personne qui est employée comme domestique privé d'un membre ou d'un employé d'une représentation officielle allemande au Canada.

8. Relativement à l'article 10 de l'Accord:

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui n'est pas occupée sur son territoire est réputée être occupée dans le lieu de son dernier emploi précédent. Si elle n'était pas précédemment occupée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée être occupée dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité compétente allemande.

b) La prolongation de l'application des dispositions de l'article 7 peut être demandée, selon les dispositions de l'article 10, lorsque la durée de l'emploi dans l'autre État contractant dépasse soixante mois civils.

9. With reference to Article 12 of the Agreement:

- (a) Article 12 shall apply, as appropriate, to benefits which are granted under German legislation at the discretion of an institution.
- (b) As regards the granting of supplementary benefits under the German legislation governing Miners' Pension Insurance, periods of coverage completed under the legislation of Canada shall not be taken into account.
- (c) Periods of contributions to the Canada Pension Plan in respect of employment of self-employment shall be equivalent to periods of employment or self-employment subject to mandatory coverage that are required under German legislation for a claim to a retirement pension before the age of 65 or to an occupational or a general disability pension.

10. With reference to Article 13 of the Agreement:

- (a) In applying German legislation governing the calculation of pensions, in particular the provisions concerning the higher assessment for periods of contribution in cases where a prescribed minimum number of years of coverage has been completed, or in cases where a person has been in employment subject to mandatory coverage for a prescribed period and has received remuneration in kind throughout that period, periods of coverage completed in Canada or similar employment in Canada shall not be taken into account.
- (b) Mining enterprises within the meaning of subparagraph (a) of Article 13 are enterprises which mine minerals or similar substances or, predominantly in underground operations, stones and earths.
- (c) Where under German legislation a provision on the payment of pro rata benefits enters into force, subparagraphs (d) and (e) of Article 13 shall no longer apply from the date of entry into force of such a provision.

11. With reference to Article 16 of the Agreement:

The cash expenditures referred to in the second sentence of Article 16 (1) shall not include minor expenses such as postage or regular personnel and operating costs.

12. With reference to Article 24(4) of the Agreement:

If, in relation to German legislation, a subsidy for health insurance premiums has previously been paid but, because of the termination of the Convention of March 30, 1971, the requirements for payment of such a subsidy are no longer fulfilled, the subsidy shall continue to be paid in accordance with German transitional legislation governing cases where eligibility for the subsidy ceased to exist on January 1, 1983.

9. Relativement à l'article 12 de l'Accord:

- a) L'article 12 s'applique, le cas échéant, aux prestations qui sont octroyées à la discrétion d'une institution aux termes de la législation allemande.
- b) Pour l'octroi des prestations supplémentaires aux termes de la législation allemande régissant l'assurance-pension des travailleurs des mines, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada ne sont pas prises en compte.
- c) Les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada, relativement à un emploi ou à un emploi autonome, sont équivalentes aux périodes d'emploi ou d'emploi autonome soumises à l'assurance obligatoire qui sont requises pour une demande de pension de retraite avant l'âge de 65 ans ou d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle aux termes de la législation allemande.

10. Relativement à l'article 13 de l'Accord:

- a) Aux fins de l'application de la législation allemande régissant le calcul des pensions, notamment les dispositions relatives à l'évaluation supérieure pour les périodes de cotisations lorsqu'un nombre minimal prescrit d'années d'assurance est complété, ou lorsqu'une personne a occupé un emploi soumis à l'assurance obligatoire pendant une période prescrite et a reçu une rémunération en nature durant ladite période, les périodes d'assurance accomplies au Canada ou dans un emploi similaire au Canada ne sont pas prises en compte.
- b) Les entreprises minières au sens de l'alinéa a) de l'article 13 sont des entreprises qui extraient des minéraux ou des substances semblables à la façon des mineurs ou, principalement dans des opérations souterraines, des pierres et de la terre.
- c) Lorsqu'aux termes de la législation allemande, une disposition ayant trait au versement de prestations proportionnelles entre en vigueur, les alinéas d) et e) de l'article 13 ne s'appliquent plus à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une telle disposition.

11. Relativement à l'article 16 de l'Accord:

Les dépenses en espèces mentionnées à la deuxième phrase de l'article 16(1) n'incluent pas les dépenses mineures telles que les frais postaux ou le coût du personnel et les frais administratifs réguliers.

12. Relativement à l'article 24(4) de l'Accord:

Si, relativement à la législation allemande, une subvention des cotisations d'assurance-santé a déjà été payée mais si, suite à la cessation de la Convention du 30 mars 1971, les conditions pour le versement d'une telle subvention ne sont plus remplies, la subvention continuera à être versée conformément à la législation transitoire allemande régissant les cas où l'admissibilité à la subvention a cessé le 1^{er} janvier 1983.

13. In the implementation of the Agreement, German legislation, to the extent that it contains more favourable provisions for persons who have suffered because of their political attitude, or for reasons of their race, religion, or ideology, shall not be affected.

14. For purposes of the Title, Preamble and Signatory Clause of the Agreement and this Final Protocol, "Canada" means Her Majesty the Queen in right of Canada, represented by the Minister of National Health and Welfare.

13. Aux fins de l'application de l'Accord, la législation allemande n'est pas touchée dans la mesure où elle comporte des dispositions plus avantageuses pour les personnes qui ont souffert à cause de leur opinion politique ou pour des raisons raciales, religieuses ou idéologiques.

14. Aux fins du titre, du préambule et de la clause de signature de l'Accord ainsi que du présent Protocole final, le terme «Canada» désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/15
ISBN 0-660-55045-8

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/15
ISBN 0-660-55045-8

